

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{re} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade. — M. Laplagne-Barris, avocat-général.)

Audience du 24 mai 1831.

Jugement d'adjudication définitive. — Erreur. — Chose jugée. — Acquiescement.

Admission du pourvoi du sieur Perès-Duponcey contre un arrêt rendu par la Cour royale de Pau, le 8 août 1829, en faveur des époux Fourcade.

Ce pourvoi présentait à juger deux questions fort intéressantes : la première, de savoir si un jugement d'adjudication définitive qui, par erreur, ne comprend que trois objets sur six qui étaient à adjuger, et nominativement désignés, soit dans le cahier des charges, soit dans le jugement d'adjudication préparatoire, ne doit pas être entendu et exécuté dans le sens des errements qui l'ont précédé. (Art. 714 du Code de procédure civile.)

La seconde, si l'acquiescement que l'adjudicataire a donné à ce jugement, sous la condition qu'il serait exécuté dans le sens dont il vient d'être parlé, ainsi que les parties saisies y consentaient formellement, a pu lui faire acquiescer l'autorité de la chose jugée, abstraction faite de la condition qui avait été mise à cet acquiescement, et qui seule avait déterminé l'adjudicataire à ne point appeler.

La Cour royale avait reconnu l'erreur qui s'était glissée dans l'adjudication définitive; mais elle s'était cru liée par le jugement qui l'avait prononcée, en ce qu'il avait acquis l'autorité de la chose jugée à défaut d'appel, en ce que, de plus, l'adjudicataire y avait lui-même acquiescé. Mais elle n'avait pas considéré que cet acquiescement n'était que conditionnel, et que la condition, d'ailleurs acceptée par les parties saisies, avait été l'unique raison qui avait déterminé le sieur Perès-Duponcey à ne point interjeter appel d'un jugement qui blessait si éminemment ses intérêts.

C'est en cela que la chambre des requêtes a vu, tout à la fois, une fautive application de la chose jugée et une violation de la loi du contrat.

(M. Moreau, rapporteur. — M^e Dalloz, avocat.)

Audience du 25 mai 1831.

Défaut de motifs.

Admission du pourvoi de la veuve Touroude contre un arrêt rendu par la Cour royale de Paris, le 14 août 1829, en faveur de la veuve Lamarre.

Une Cour royale peut-elle passer sous silence des conclusions prises pour la première fois sur l'appel, et se borner à adopter les motifs des premiers juges, sans encourir le reproche de violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, qui impose aux juges l'obligation de motiver leurs décisions sur tous les chefs de conclusions?

La veuve Touroude avait fait signifier, avant que l'arrêt qui fait l'objet du pourvoi eût été rendu, des conclusions formelles dans lesquelles elle proposait un moyen de prescription qui n'avait pas été soumis aux premiers juges.

La Cour royale adopta purement et simplement les motifs du jugement dont la veuve Touroude était appelante, sans s'occuper des conclusions nouvelles. Elle les rejeta *formid. negandi*. C'est sous ce rapport que l'arrêt attaqué a paru avoir contrevenu à l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

(M. Lasagni, rapporteur. — M^e Béguin, avocat.)

Possesseur de bonne foi. — Ses droits sur les fruits par lui perçus.

Admission du pourvoi du sieur Passerat de la Chapelle, contre un arrêt rendu par la Cour royale de Lyon, le 27 mai 1829, en faveur d'autre sieur Passerat de la Chapelle.

Celui qui s'est mis en possession d'une hérédité, en vertu d'un testament annulé postérieurement, n'a-t-il pas fait les fruits siens s'il a été de bonne foi, c'est-à-dire, s'il a ignoré le vice de son titre?

La Cour royale de Lyon avait jugé cette question négativement, en se fondant sur *maxime fructus augent hereditatem*. La chambre des requêtes a pensé que cette maxime ne pouvait recevoir son application dans l'espèce où la bonne foi du possesseur n'avait pas été mise en doute.

(M. Bernard de Rennes, rapporteur. — M^e Deloche, avocat.)

Femme. — Biens paraphernaux. — Hypothèque légale dispensée d'inscription.

Admission du pourvoi des époux Champlay, contre un arrêt rendu par la Cour royale de Grenoble, le 16 janvier 1830, en faveur de l'hospice de la ville de Vienne (Isère) et consorts.

Cet arrêt avait jugé que la dame Champlay, veuve en premières noces du sieur Graillac, n'avait pas sur les biens de son premier mari, d'hypothèque légale dispensée d'inscription

pour ses créances résultant de la vente de ses immeubles paraphernaux.

La chambre des requêtes a pensé qu'en cela, la Cour de Grenoble avait violé les art. 2121, 2135, 2193 et 2195 du Code civil.

Trois arrêts de la Cour suprême ont déjà proscrit ce système : 11 juin 1822, 6 juin 1826, 28 juillet 1828. — Dalloz, Recueil périodique.

(M. Hua, rapporteur. — M^e Lacoste, avocat.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 20 mai.

(Présidence de M. Ollivier.)

La loi du 4 mars 1831 est devenue exécutoire à Bastia le 16; un procès criminel avait commencé à l'audience du 15, mais la décision du jury ne fut rendue que le 16. Cette décision devait-elle porter qu'elle était rendue à la majorité de huit voix, à peine de nullité? (Non.)

Une Cour d'assises peut-elle, sans violer le droit de la défense, interdire à l'avocat de plaider en droit devant le jury ce qui constitue le crime de pillage imputé à ses clients, même lorsque l'avocat déclare que c'est là sa seule défense? (Oui.)

Cette seconde question si grave, résolue par la Cour suprême d'une manière si inattendue, est la seule à laquelle nous voulons donner quelques développements. Les conséquences de l'arrêt nous paraissent tellement destructives du droit de défense, que nous devons appeler sur cette décision l'attention des magistrats et des jurisconsultes. L'affaire en elle-même présentait bien quelque intérêt, mais nous la dépouillons de tous les faits accessoires; encore une fois, l'arrêt et ses conséquences, voilà ce qu'il faut apprécier.

Columbani et autres individus sont traduits devant la Cour d'assises de Bastia, comme accusés du crime de pillage de grains à main armée, sur les propriétés d'autrui. L'affaire commença le 15 mars; ce jour là le Code d'instruction criminelle était encore en vigueur à Bastia; elle se continue le 16, jour où la nouvelle loi du 4 mars devient exécutoire. Néanmoins le jury prononce son verdict de culpabilité, sans dire qu'il est rendu à la majorité de huit voix au moins; déclaration que la nouvelle loi prescrit, à peine nullité.

Lorsque l'avocat fut entré dans la discussion, il annonça qu'il avait besoin d'engager, au sujet du crime de pillage, une discussion sur la thèse de droit; le président s'y oppose; l'avocat demande à prendre des conclusions; en voici le texte:

« Attendu que le crime imputé aux accusés est un crime de pillage; que dès lors, MM. les jurés, pour répondre avec connaissance de cause à la question qui leur sera posée, doivent examiner si les faits qui sont reprochés aux accusés constituent le crime de pillage, et dès lors fixer l'acception que le législateur a attribuée à ces mots;

« Plaise à la Cour autoriser le défenseur à discuter la question légale sur laquelle se base uniquement la défense; savoir: si les faits résultant des débats constituent le crime de pillage tel qu'il est défini par le législateur, question que l'on ne pourrait discuter devant la Cour, après la déclaration des jurés, si elle était affirmative, sans discuter la question relative à l'application de la peine. »

Telles furent les conclusions de l'avocat; le procès-verbal qui les rapporte s'exprime ainsi:

« M. le premier avocat-général a reconnu que les questions de droit ne peuvent, généralement parlant, être soumises qu'à la Cour, puisqu'à la Cour seule appartient le droit de les décider; il a ajouté qu'il y aurait infraction à la loi à soumettre de pareilles questions au jury, surtout si on les discutait devant lui, pour lui donner la preuve que les faits ne constituent point un crime punissable, parce que ce serait, en quelque sorte, transporter au jury le droit d'appliquer la peine ou d'en refuser l'application; toutefois il a pensé qu'il ne peut point être défendu à un avocat de donner au jury la définition légale du crime qui a motivé l'accusation, et d'invoquer, soit le texte de la loi elle-même, soit l'opinion des auteurs.

« La Cour s'est retirée en chambre du conseil pour en délibérer; après avoir délibéré, elle est rentrée dans l'auditoire et a rendu l'arrêt suivant:

« Attendu que les questions adressées aux jurés, ne sont jamais que des questions de faits pris dans leur signification ordinaire;

« Que discuter en leur présence des questions de droit, c'est anticiper sur la discussion qui, d'après l'art. 363 du Code d'instruction criminelle, ne peut avoir lieu qu'après la déclaration du jury;

« Que la demande de M^e Casabianca tend à confondre ces distinctions tutélaires; que le devoir du président est de veiller à ce que la conscience des jurés ne soit pas égarée par des discussions générales de droit, étrangères à leurs attributions;

« Que par application à l'espèce, le crime de pillage prévu n'étant pas la qualification d'une soustraction frauduleuse de la récolte d'autrui, effectuée par une réunion ou bande de voleurs et à force ouverte, les jurés sont nécessairement appelés par la loi à s'expliquer sur toutes ces circonstances, qui sont des circonstances de fait;

« La Cour dit que M^e Casabianca ne pourra entretenir les jurés que sur les faits ci-dessus énoncés. »

Après cet incident, l'audience continua. Les accusés furent condamnés. Pourvoi en cassation.

M^e Crémieux a invoqué deux moyens : 1^o violation de la loi de mars 1831; 2^o fautive application de l'art. 363 et violation des art. 311 et 335 du Code d'instruction criminelle. La discussion du premier moyen offrait, comme on le voit, une grave question à résoudre; mais nous nous hâtons d'arriver au second.

« Messieurs, a dit M^e Crémieux, il est temps de proclamer hautement, en toute circonstance, et surtout dans cette enceinte, qu'il n'est rien de plus sacré au monde que le droit de la défense; plus d'une fois déjà vos arrêts ont consacré ce principe salutaire; il ne faut pas laisser échapper cette nouvelle occasion. La défense! c'est un crime de la restreindre: honte et malheur au magistrat qui ne comprendrait pas la haute mission du défenseur, la position touchante de l'accusé! Faibles humains que nous sommes, sujets à tant d'erreurs et de mécomptes, nous jugeons notre semblable, écoutons-le du moins; c'est son droit, c'est notre devoir. Ah! sans doute, l'accusation doit être respectée, c'est au nom de la société qu'elle parle; mais je ne sais quel respect doit s'attacher à la défense, c'est l'humanité qui se lève avec le défenseur de l'accusé. Qu'on l'écoute, qu'on ne repousse aucune de ses paroles; car peut-être vous enverriez sur l'échafaud celui que vous eussiez rendu à la société, si vous aviez voulu l'entendre.

« C'est une grave erreur que celle que je signale à la Cour; comment a-t-elle échappé à des magistrats si recommandables, si éclairés? Quelques individus sont accusés de pillage à main armée; les accusés sont Corses, jugés par des Corses. L'avocat pense que la véritable acception du mot *pillage* peut n'être pas bien connue des jurés; il veut définir le mot, en donner le sens légal, on le lui interdit; il déclare que c'est là sa seule défense, on le lui interdit. Et sur quoi se fonde l'arrêt? En droit, sur l'art. 363 du Code d'instruction criminelle. »

Ici l'avocat soutient que cet article, applicable à la partie de la défense, permise à l'accusé, après la déclaration du jury, n'a rien de commun avec la plaidoirie de la cause.

« La défense, dit-il ensuite, elle est pour l'accusé dans l'art. 335, qui l'autorise à répondre à l'accusation; elle est d'ailleurs dans le droit naturel, qu'aucun pouvoir ne peut fouler aux pieds; pour l'avocat, elle est dans l'art. 311. Pour l'accusé, point de limite; il se débat contre une accusation fautive, ou résiste à une accusation établie, tout lui est permis pour sa conservation. A l'avocat, point d'autre limite que celle que sa conscience lui indique; seulement, respect à la loi, décence, modération dans le langage; voilà ses devoirs à côté de ses droits. Dans la cause, de quoi s'agissait-il? D'une accusation de pillage. Que voulait l'avocat? prouver que les accusés n'étaient pas coupables de pillage; qu'en supposant même établis les faits de l'accusation, ils ne constituaient pas le crime de pillage. Et on le repousse avec l'art. 363, en lui défendant une discussion de droit! Mais prenez-y garde: c'est la logique elle-même que vous repoussez de la plaidoirie. Voici, dit l'avocat, un homme accusé de pillage; examinons d'abord ce que la loi entend par pillage, puis nous verrons si les faits reprochés constituent bien ce crime. » Non, lui répond la Cour, discutez les faits, démentez-les, même, si vous le croyez convenable, mais ne venez pas rechercher devant des jurés ce que c'est que le pillage; c'est là du droit, vous les égarez. » Vous proscrivez la logique, mais vous faites plus encore, vous donnez à l'accusation un avantage désolant. L'accusation dit: « Voilà un homme convaincu de tels faits, donc il est convaincu de pillage; » et l'accusé ne peut pas répondre: « Je conviens que les faits sont prouvés, mais je vais démontrer qu'ils ne constituent pas le crime de pillage. » Et c'est là de la défense! Enfin, vous expulsez nos Codes même de l'audience; car il est défendu à l'avocat de donner lecture des articles sur lesquels il voudra plaider; c'est du droit, et les jurés ne doivent pas en connaître. Mais où donc enfin puisez-vous ce singulier principe? Qui m'empêche d'établir le droit pour arriver au fait?

« M. le rapporteur a rappelé l'art. 270: Oui, les termes sont assez vagues, assez indéterminés pour pré-

ter à l'arbitraire ; mais évidemment , l'esprit de la loi s'oppose ici à son application. Comment , en effet , concevoir qu'une discussion qui , d'après l'avocat , est toute la défense , que le ministère public approuve , que la logique et la raison réclament , tombe dans les dispositions du pouvoir discrétionnaire , dont l'art. 270 investit la sagesse du président ? Mettez dans la loi : *Le pré-ident arrêtera la défense quand il lui plaira* ; du moins nous saurons à quoi nous en tenir ; il pourra , comme un Tribunal de sanglante mémoire , mettre les accusés hors des débats , c'est-à-dire leur ordonner de se taire et leur fermer la bouche , de peur qu'ils ne se justifient. Non , ce n'est pas ainsi que vous entendrez la loi. Dans les temps où nous vivons , il faut faire de la défense plus qu'un droit , il faut en faire un privilège ; il faut que l'on s'incline devant elle avec respect , comme étant la sauvegarde des citoyens contre les erreurs ou l'entraînement des partis. »

M. Fréteau de Pény a soutenu l'arrêt. Ce magistrat a pensé qu'une grande distinction faite par la loi même était la base de l'institution du jury ; le droit à plaider devant les juges , le fait devant les jurés. Il a , du reste , rendu hommage au principe de la liberté de la défense , mais il a vu dans l'arrêt une saine interprétation de l'article 363 du Code d'instruction criminelle. En la forme , il lui a paru que l'affaire ayant commencé le 15 , l'arrêt intervenu le 16 n'avait pu être régi par la loi , non encore exécutoire le jour où la cause avait été entamée.

La Cour , après une heure et demie de délibération dans la chambre du conseil , a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que les débats ont été ouverts sous l'empire du Code d'instruction criminelle , et qu'ils ont pu être terminés d'après les règles tracées par ce Code ;

Attendu que les jurés ne sont appelés par la loi qu'à prononcer sur l'existence ou la non existence des faits sur lesquels repose l'accusation ;

Attendu que le président de la Cour d'assises a seulement interdit au défenseur d'entrer dans des discussions générales de droit , étrangères au jury , mais lui a laissé la faculté de donner telles explications qu'il jugerait convenables sur l'existence des faits ;

Qu'en agissant ainsi , la Cour d'assises s'est conformée aux art. 342 et 343 du Code d'instruction criminelle , et n'a pas violé les art. 335 et 336 du Code pénal , ni porté atteinte au droit de défense ;

Rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Dechaussy.)

Audience du 25 mai.

REBELLION AVEC ARMES PAR UNE JEUNE OUVRIÈRE EN DENTELLES.

Un tesson de bouteille lancé contre la garde nationale , doit-il , pour l'appréciation des circonstances aggravantes , être considéré comme une arme ? (Oui.)

Tout le monde connaît ce touchant épisode de Jacques le Fataliste , et l'amour naïf de Denise pour le militaire blessé qu'elle a soigné. Un sentiment moins vif peut-être , mais enfin une juste reconnaissance , avait établi des relations entre M. Carpentier , l'un des blessés de juillet , et une jeune et jolie ouvrière en dentelles , M^{lle} Elisabeth David , qui , à cette époque , l'avait momentanément recueilli dans sa chambre , rue Saint-Honoré , n° 136. Ils s'y trouvaient ensemble dans la soirée du 22 décembre dernier , lorsque le procès des ministres occasionnait des mouvemens tumultueux , non-seulement aux environs du Luxembourg , mais encore dans le quartier du Palais-Royal. Un escadron de la garde nationale à cheval ayant fait une charge dans la rue Saint-Honoré pour dissiper le rassemblement , un tesson de bouteille fut lancé du haut d'une croisée au deuxième étage. Un garde national et son cheval furent légèrement blessés. Les voisins qui demeuraient en face imputèrent ce fait à M^{lle} Elisabeth David. M. Carpentier lui-même se trouva d'abord compromis ; mais il fut reconnu innocent , et mis hors de cause. M^{lle} David , traduite devant le Tribunal correctionnel , fut condamnée à trois mois d'emprisonnement , par application de la 2^e partie de l'art. 212 du Code pénal , comme coupable de rébellion commise sans armes.

Cette demoiselle , qui est restée libre , s'est présentée devant la Cour , assistée de M^e Renaud-Lebon , pour soutenir son appel de cette condamnation. Elle a attribué , dans un débat fort animé , les dénonciations portées contre elle à l'opinion toute opposée de plusieurs voisins , anciens fournisseurs de la maison de Charles X.

M. de Champanhet , avocat-général , non seulement a présenté les faits comme constans , mais il a interjeté sur la barre appel à *minimum* de la décision qui aurait dû prononcer au moins six mois de prison. C'est en effet le *minimum* de la peine portée par l'article 212 , lorsque la rébellion a eu lieu avec armes , et l'art. 101 du même Code comprend expressément dans le mot *armes* tous instrumens ou ustensiles tranchans , perçans ou contondans.

La Cour , après une heure de délibération dans la chambre du conseil , a rendu son arrêt en ces termes :

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que , dans la soirée du 22 décembre dernier , Elisabeth David , placée à une des croisées du 2^e étage de la maison n° 136 rue Saint-Honoré , a volontairement jeté des morceaux de bouteille de verre sur un détachement de la garde nationale à cheval agissant pour l'exécution des lois ; que par l'effet de ce projectile un garde national et son cheval ont été blessés ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 101 du Code pénal , sont considérés comme armes tous instrumens tranchans , perçans ou contondans ; qu'ainsi elle s'est rendue coupable d'attaque avec voies de fait , violence et armes envers les agens de la force publique ;

Qu'en déclarant ces faits constans , le jugement dont est appel a mal à propos appliqué la seconde partie de l'art. 212 du Code pénal , tandis que la première partie était seule applicable aux faits dont il s'agit ;

Emendant et statuant par jugement nouveau , mais considérant d'autre part que c'est pour la première fois qu'Elisabeth David paraît devant la justice , et qu'il existe au procès des renseignemens favorables sur sa conduite antérieure ; que d'ailleurs le préjudice causé n'est pas établi au procès ; usant de la faculté que lui donne l'art. 463 du Code pénal , la Cour réduit la peine à trois mois d'emprisonnement.

M^{lle} Elisabeth David s'est retirée fort émue après le prononcé de cet arrêt.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (2^e section.)

(Présidence de M. Léonce Vincens.)

Audience du 25 mai.

TROUBLES DE FÉVRIER. — Enlèvement d'un poste de la garde nationale. — Attaque d'un poste de troupe de ligne. — Dix accusés.

La journée du 15 février dernier a déjà fourni , dans le cours de cette session , à la 2^e section des assises , deux procès dont l'un relatif à une scène qui s'était passée au pont de l'Archevêché , a été suivi de l'acquiescement des accusés , et dont l'autre , relatif à une attaque commise près de la Chambre des députés , a amené contre deux accusés des condamnations graves (Voir la Gazette des Tribunaux des 20 et 22 mai).

L'accusation actuelle rattache à ces deux affaires , et présente , comme la continuation des deux scènes dont nous venons de parler , celle bien plus grave dont la Cour avait à s'occuper aujourd'hui , et par suite de laquelle dix accusés comparaissent sur le banc des assises. Voici leurs noms , prénoms et professions :

- 1° René Emile Broissin , âgé de 30 ans , ancien militaire ;
- 2° Charles Chinouffre , âgé de 28 ans , menuisier ;
- 3° François-Victor Sciard , âgé de 34 ans , avocat ;
- 4° Jean Louis Dumas , âgé de 28 ans , conducteur de travaux ;
- 5° François Durand , âgé de 21 ans , ouvrier corroyeur et tambour dans la 3^e légion de la banlieue ;
- 6° Jean-Bernard Lepage , âgé de 28 ans , ouvrier sur les ports ;
- 7° Antoine Lelièvre , âgé de 25 ans , coiffeur et tambour de la garde nationale de Vaugirard ;
- 8° Louis Delachambre , âgé de 40 ans , ouvrier serrurier ;
- 9° Alphonse-Fidèle-Marie Maillin , âgé de 28 ans , contre-maître chapelier ;
- 10° Pierre Charny , âgé de 24 ans.

Voici l'extrait de l'acte d'accusation , dont il a été donné lecture par le greffier :

« Des jeunes gens pleins de sentimens généreux , mais dont la tête était exaltée par des idées républicaines , avaient manifesté plusieurs fois , d'une manière tumultueuse , qu'ils ne trouvaient pas dans les actes du gouvernement , et surtout dans ceux de la Chambre des députés , tout ce que leur imagination leur présentait comme nécessaire. Des fauteurs de troubles s'empresèrent de profiter de l'irritation des esprits pour amener le peuple , pour en pousser une partie à des excès déplorables , exciter une foule de jeunes gens sans expérience à de bruyantes et menaçantes manifestations d'opinions , espérant sans doute que les esprits une fois agités , il serait facile au milieu du désordre et de la confusion , d'attaquer avec succès l'ordre de choses établi. »

Ici l'acte d'accusation revient sur le récit des dévastations de l'Archevêché , et sur les troubles du pont de l'Archevêché et de la rue de Belle-Chasse , dont nous avons déjà parlé dans les numéros ci-dessus indiqués. Puis il continue en ces termes :

« Le même jour , 15 février , 150 jeunes gens , paraissant être en partie des étudiants , venant du côté de l'Odéon , traversèrent la place de l'Ecole-de-Médecine , passèrent par la rue Hautefeuille : à leur tête étaient deux ou trois individus en uniforme d'artilleurs de la garde nationale et d'autres en bourgeois , armés de sabres et de pistolets ; arrivés sur la place Saint-André-des-Arts , ils s'avancèrent vers le corps-de-garde placé à l'entrée de la rue du Cimetière-Saint-André-des-Arts ; sur les dix gardes nationaux composant le poste , six étaient allés dîner. M. Cardinal , caporal , se trouvait dans le corps-de-garde , et M. Devéria était en faction ; MM. Legrand et Delmont se promenaient sur la place. »

« Les jeunes gens ne parurent pas d'abord avoir d'intentions hostiles ; mais quand ils furent près du factionnaire , ils s'écrièrent : *Vive la liberté ! il nous faut vos armes !* M. Devéria , entouré subitement , se vit arracher son fusil. MM. Delmont et Legrand avaient couru prendre leurs armes ; mais le premier fut saisi par plusieurs individus qui le poussèrent contre le mur , un pistolet sur la poitrine ; il reçut sur la main un coup violent qui lui fit lâcher son fusil , qu'on lui enleva , ainsi que son sabre ; les six fusils des absens furent enlevés malgré la résistance du caporal Cardinal , qui fut maltraité par cinq à six personnes. Quant à M. Legrand , il feignit de suivre volontairement les agresseurs , et d'embrasser leur parti , son arme lui fut laissée ; il marcha quelque temps avec la troupe , qu'il abandonna à la première occasion. »

« Plusieurs individus chargèrent leurs armes sur la place même ; l'un d'eux enleva le drapeau du corps-de-garde , et ils partirent en criant : *Allons au Petit-Pont désarmer le poste.* Ils se dirigèrent effectivement par la rue Saint-André-des-Arts , et suivirent le quai Saint-Michel. Ils étaient alors vingt à vingt-cinq individus armés. »

« Arrivés vers le milieu du quai Saint-Michel , ils rencontrèrent M. Peulvé , garde national à cheval , en uniforme ; on l'entoura en criant : *A l'eau ! voici un gendarme ! — Tu ne vas pas sans doute nous charger comme tu l'as fait dans la rue de Grenelle* , dit un des individus qui se trouvaient dans le groupe ; on lui

arracha son sabre avec la dragone en or , et on ne le quitta que lorsque la troupe , arrivée du Petit-Pont , se mit en mesure de marcher sur le poste. »

« Ce poste était composé de huit grenadiers du 19^e régiment de ligne , commandés par le sergent Bally ; ce sous-officier , pour rendre la lutte qu'il prévoyait moins inégale , fit retrancher la troupe dans le corps-de-garde , et se prépara à soutenir un siège : le factionnaire fut entouré et désarmé malgré ses efforts. Un des individus qui figuraient dans le rassemblement s'écria : *Vive la ligne ! il faut nous livrer vos armes !* et sur le refus du sergent un cri s'éleva : *Vos armes ou la mort !* Alors plusieurs individus s'approchèrent de la porte et se mirent en devoir de l'enfoncer à coups de crosse , tandis que plusieurs autres ayant cassé les carreaux , menaçaient les soldats de leurs pistolets. »

« Cependant M. Mallesaigne , sous-lieutenant de la garde nationale , qui se trouvait avec une partie de sa compagnie dans la rue Neuve-Notre-Dame , ayant appris cette attaque , s'y transporta aussitôt. A l'arrivée de ce renfort , une partie des assaillans s'écarta , le poste sortit et se forma en bataille devant le corps-de-garde ; le sergent Lefèvre arracha un fusil chargé à l'un des assaillans ; Lelièvre et Lepage furent saisis près du poste , ayant chacun un fusil chargé. »

« Le sous-lieutenant Mallesaigne s'avança avec les gardes nationaux du côté de la rue Saint-Jacques ; arrivé au milieu du Petit-Pont , il vit en face de lui trois individus vêtus en artilleurs , et deux jeunes gens armés de fusils et de pistolets qui , en s'éloignant se retournèrent plusieurs fois en les couchant en joue , puis enfin firent une décharge de trois coups de fusil et deux coups de pistolet qui ne portèrent pas ; ces individus prirent aussitôt la fuite. »

« M. Biffi , gardenational , arrivant par le quai Saint-Michel , vit au coin du pont un homme qui à trois pas à peu près lui tira un coup de fusil , dont la bourre noircit sa buffleterie , mais qui ne l'atteignit pas ; M. Biffi mit aussitôt le sabre à la main , poursuivit l'agresseur , l'atteignit au coin d'une rue , le frappa d'un coup de sabre sur les reins , et s'empara de lui avec le secours du grenadier Renard ; cet homme est le nommé Delachambre , il avait jeté en fuyant son fusil à terre ; un voltigeur le ramassa , et il n'a pu être retrouvé. »

« M. François , garde national , étant du côté de la rue Saint-Jacques , aperçut un homme en redingote et en chapeau rond , qui allait tirer dans la direction du Petit-Pont ; il lui présenta la pointe de son sabre , et l'homme abandonna le fusil qui était chargé à balle ; depuis , il a été reconnu pour l'un de ceux enlevés au poste de la rue du Cimetière-Saint-André-des-Arts ; il n'était pas chargé au moment où il fut enlevé. »

Voici maintenant la part qu'attribue l'acte d'accusation à chacun des accusés dans les événemens dont nous venons de rendre compte :

« Broissin a été condamné à mort par contumace en 1822 , pour avoir participé à une conspiration ; il se réfugia en Espagne , où il fit partie de la légion qui , en avril 1823 , se montra avec le drapeau tricolore sur les bords de la Bidassoa et fut repoussée par l'armée française. Le 15 février , vers six heures du soir , M. Meitié , garde national ; passant dans la rue Pierre-Sarrasin , près de la rue Hautefeuille , vit au coin de ces deux rues deux hommes en habits d'artilleurs de la garde nationale , dont un armé d'une carabine , et deux autres individus en habits bourgeois , dont l'un avait un fusil ; le témoin entendit l'un d'eux dire : *Il faut recommencer le feu ; nous avons conquis des armes , il faut en conquérir encore.* Frappé de ces paroles et de l'odeur de poudre qu'il avait sentie en passant près de ces hommes , M. Meitié entra au café de la Rotonde , où se trouvaient ces individus ; il voulut s'emparer du fusil du sieur Broissin , qui prétendit être garde national de la 11^e légion , fait qui fut bientôt reconnu faux ; le canon du fusil était encore chaud ; il prétendit l'avoir ramassé dans la rue de la Harpe. Ce fusil était celui enlevé au sieur Delmont sur la place Saint-André-des-Arts. »

« Une perquisition a été faite au domicile de Sciard ; on y a trouvé encore chargé le fusil d'un des grenadiers du poste Saint-André-des-Arts , et quatre cartouches à balles ; plusieurs personnes l'ont reconnu pour avoir fait partie du rassemblement. »

« Dumas a également fait partie du rassemblement ; il s'y trouvait quand le sabre du sieur Peulvé a été enlevé , et quand ce sabre a été retrouvé chez un marchand de vin , où Dumas l'avait déposé ; la dragone en or avait disparu ; l'accusation prétend qu'elle a été vendue par Dumas. »

« Chinouffre était membre d'un des jurys des récompenses nationales ; de garde rue Thévenot , le 15 février , il a été absent du poste toute la journée. On a saisi à son domicile des armes et des munitions , et on a trouvé chez la portière un fusil chargé , qu'il y avait déposé le 15 février , vers six heures du soir ; ce fusil a été reconnu pour un de ceux enlevés au poste Saint-André-des-Arts. »

« Durand , arrêté vis-à-vis le poste du Petit-Pont , a été désigné comme le porte-drapeau du rassemblement. »

« Lepage et Lelièvre , arrêtés sur le Petit-Pont , étaient porteurs chacun d'un des fusils enlevés au poste Saint-André-des-Arts ; on l'a vu casser les carreaux du corps-de-garde du Petit-Pont et chercher à enfoncer la porte à coups de crosse ; leurs fusils étaient chargés , bien qu'ils ne le fussent pas lors de l'enlèvement. »

« Maillin , artilleur de la garde nationale , arrêté le 16 février sur la place du Carrousel , pour résistance à la garde nationale , fut reconnu par le sieur Peulvé , pour un de ceux qui l'avaient désarmé. »

« Charny , vers six heures du soir , le 15 février , déposa chez une marchande d'eau-de-vie un fusil qui ,

depuis, a été reconnu être celui qui venait d'être arraché sur le Petit-Pont, au factionnaire du 19^e de ligne ; il dit alors qu'il l'avait eu sur le pont, parce qu'on défilait sur les postes ; que l'Ecole Polytechnique et l'Ecole de Médecine étaient là ; il fut arrêté au moment où il venait pour retirer le fusil.

Delachambre, comme on l'a déjà dit, a été arrêté par M. Biffi, à qui il a tiré un coup de fusil au bas du Petit-Pont.

En conséquence, les susnommés sont accusés, savoir :

1^o Broissin, Chinouffre, Sciard, Dumas, Durand, Lepage et Lelièvre, d'avoir le 15 février, en réunion armée de plus de vingt personnes, commis au poste de la garde nationale, de l'attaque du Cimetière-Saint-André-des-Arts, une attaque avec violence et voies de fait envers la force publique, agissant pour l'exécution des ordres de l'autorité publique ;

2^o Dumas, Durand et Lelièvre, d'avoir, le 15 février, commis, en bande et à force ouverte, au poste de la garde nationale rue du Cimetière-Saint-André-des-Arts, le pillage d'armes et propriétés mobilières appartenant à autrui ;

3^o Broissin, Chinouffre, Sciard et Lepage, d'avoir, le 15 février, en réunion et en bande, à force ouverte, commis le même délit, ou d'avoir recélé des fusils enlevés à l'aide de pillage, sachant qu'ils avaient été obtenus de cette manière ;

4^o Maillin et Broissin, d'avoir, le 15 février, soustrait frauduleusement, conjointement avec plusieurs individus, à l'aide de violences et étant porteurs d'armes, un sabre avec sa dragonne, appartenant au sieur Peulvé ;

5^o Dumas, d'avoir coopéré à ce vol, ou d'avoir recélé l'objet volé, sachant qu'il provenait de vol ;

6^o Broissin, Charny, Dumas, Durand, Lepage, Lelièvre, Delachambre, Maillin et Sciard, d'avoir en réunion armée de plus de vingt personnes, commis au poste du Petit-Pont une attaque avec violence et voies de fait, envers la force publique agissant pour l'exécution des ordres de l'autorité publique ;

7^o Broissin, Dumas, Durand, Lepage, Lelièvre, Delachambre, Maillin et Sciard, d'avoir conjointement et avec violence étant porteurs d'armes, soustrait frauduleusement le fusil du grenadier Lescot ;

8^o Charny, d'avoir coopéré à cette soustraction frauduleuse ou d'avoir recélé le fusil volé, sachant qu'il provenait de vol ;

9^o Delachambre, d'avoir commis volontairement sur la personne du sieur Biffi, une tentative d'homicide, laquelle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté dudit Delachambre ;

Crimes prévus par les art. 59, 62, 63, 209, 210, 304, 381, 382, 385 et 440 du Code pénal, lesquels articles prononcent, soit la peine de la réclusion, soit celle des travaux forcés à temps, ou à perpétuité, soit même la peine de mort.

A dix heures trois quarts les accusés sont introduits ; on remarque que Chinouffre, Lelièvre, Dumas et Lepage portent la décoration de juillet ; Durand est en uniforme de chasseur, et Lelièvre en uniforme de grenadier de la garde nationale.

Sur la table placée devant la Cour, on aperçoit sept ou huit fusils de munition, avec leurs baïonnettes, un baudrier et un fourreau sans sabre, un habit et un schako d'artilleur de la garde nationale, et plusieurs paquets de cartouches.

M^e Dupont demande que M. le président fasse appeler, en vertu du pouvoir discrétionnaire, M. Stroche garde nationale, qui a coopéré à l'arrestation de Broissin ; il s'étonne que sur les deux auteurs de cette arrestation, l'accusation ait fait citer justement celui qui a déclaré que le prévenu avait opposé de la résistance, tandis qu'on n'a pas fait appeler M. Stroche, qui a dit tout le contraire.

M. Miller, avocat-général, fait observer que Broissin n'est pas accusé de résistance à la garde nationale, et que dès lors la circonstance sur laquelle on voudrait faire déposer M. Stroche, n'est d'aucune importance.

M. le président saisit cette occasion pour annoncer aux avocats qu'il ne souffrira pas qu'aucun d'eux s'écarte de la modération prescrite par la loi et par les devoirs de leur profession.

M^e Dupont : Les avocats connaissent leurs droits et leurs devoirs ; ils ont fait et feront tout ce qu'ils ont droit de faire.

Le témoin Meitié a fourni un certificat de médecin constatant qu'une maladie l'empêche de se rendre à l'audience. La Cour ordonne qu'il sera visité par M. Denis, médecin, qu'elle commet à l'effet de vérifier s'il est ou non en état de se présenter devant la justice. Divers autres témoins, et notamment MM. Biffi et Peulvé, ne sont pas présents ; la Cour ordonne qu'ils seront à l'instant mandés par l'huissier de service, et fait appeler le premier témoin.

M. l'Avocat-général fait remarquer à la Cour que les dépositions des témoins Biffi et Peulvé sont très importantes ; qu'aux termes de l'article 154 du Code d'instruction criminelle, s'il laissait engager le débat par l'audition d'un seul témoin, et que plus tard les témoins Biffi et Peulvé ne comparussent pas, il n'aurait aucun moyen d'empêcher que l'affaire fût jugée nonobstant leur absence ; il demande en conséquence que si les deux témoins par lui indiqués ne sont pas trouvés, la Cour renvoie la cause à une autre session, à moins que les défenseurs ne consentent à ce qu'il soit donné lecture des dépositions écrites des témoins.

Une assez vive discussion s'engage sur ce point ; mais pendant que la Cour délibère, les témoins Peulvé et Biffi arrivent successivement, et dès-lors les débats sont ouverts.

La première série de faits est celle qui se rapporte au désarmement du poste de la rue du Cimetière Saint-André-des-Arts.

M. Cardinal, décoré de juillet, caporal commandant le poste de la rue du Cimetière-Saint-André-des-Arts, rapporte comme elle est racontée dans l'acte d'accusation la scène du désarmement de ce poste, le 15 février ; il pense que la troupe qui s'est présentée pour désarmer le poste, à 5 heures 3/4, était composée de 150 ou 200 personnes ; plusieurs étaient armées ; le lendemain son fusil lui a été rendu par le tambour Laloi ; il était alors chargé ; ceux qui composaient le rassemblement étaient assez bien vêtus ; l'un d'eux avait une redingote blan-

che ; il ne reconnaît au reste aucun des accusés, il déclare que le drapeau du poste a été enlevé, et ne reconnaît pas celui qui a été saisi sur Durand et qui lui est représenté.

M. Legrand, l'un des grenadiers de garde au même poste, déclare ne reconnaître que l'accusé Dumas : il a vu des personnes armées parmi lesquelles se trouvaient plusieurs artilleurs, déboucher de la rue Hautefeuille, ils s'approchèrent en criant *vive la liberté!* « Je leur dis (continue le témoin) ; nous sommes d'accord. — Il nous faut vos armes. — Nous ne sommes plus d'accord, repris-je ; ils voulurent me prendre mon fusil, mais je leur dis : « Je ne vous donnerai pas mes armes, je marcherai avec vous. » Je les suivis effectivement pendant quelques pas, et je les quittai pour entrer chez une personne de connaissance ; l'accusé Dumas était en chasseur ; le rassemblement se composait de 150 personnes bien vêtues, dont plusieurs portaient l'uniforme d'artilleurs et de chasseurs de la garde nationale ; les premiers avaient leurs carabines ; j'ai aperçu quelques sabres. Je fais observer que l'accusé Dumas n'a pas fait partie de ceux qui sont entrés au corps de garde et même dans la rue du Cimetière.

L'accusé Dumas déclare qu'il faisait partie du rassemblement ; mais il soutient n'être pas entré dans la rue Saint-André-des-Arts ; il déclare qu'il avait été rencontré par le rassemblement dans la rue Hautefeuille, et que comme on avait voulu lui prendre son sabre, il avait mieux aimé marcher avec eux que d'abandonner son arme.

M. le président : Devant le juge d'instruction, vous avez déclaré que voyant des gardes nationaux dans le rassemblement, vous aviez cru la cause légitime ; entre ce motif et celui que vous alléguiez aujourd'hui, lequel est celui qui vous a déterminé ?

Dumas : Il y avait un peu de l'un et un peu de l'autre.

Le témoin déclare que Dumas lui a dit faire partie de la 2^e légion, et qu'il paraissait faire volontairement partie du rassemblement ; il déclare aussi, que si Chinouffre était vêtu d'un uniforme d'artilleur, il aurait quelques doutes à l'égard de cet accusé. Chinouffre nie qu'il ait jamais porté l'uniforme d'artilleur.

M. l'Avocat-général demande que Sciard se revête de son uniforme pour savoir si les témoins le reconnaîtront plus facilement.

L'accusé Sciard témoigne le désir de ne revêtir son uniforme que lorsqu'il aura d'abord été confronté en habit de ville avec chaque témoin.

M. le président lui fait remarquer qu'il avait d'abord demandé lui-même que son uniforme lui fût rendu pour paraître à l'audience, et la Cour rend un arrêt par lequel elle ordonne que Sciard se revêtira de son uniforme. Celui-ci exécute à l'instant cet arrêt, en ayant soin de détacher d'abord les épaulettes. Le témoin fait remarquer qu'effectivement il allait dire que les épaulettes étaient de trop ; car lors de l'attaque les artilleurs n'avaient pas d'épaulettes, mais seulement des aiguillettes ; il persiste à ne pas reconnaître Sciard.

M. Eugène Devéria, peintre, était en faction au moment où le groupe s'est présenté devant le poste ; ils se sont d'abord montrés avec des dehors inoffensifs, en criant : *Vive la liberté! vive la garde nationale!* Mais bientôt ils l'ont poussé vers le poste, et se sont emparés de son arme ; le rassemblement se composait de 150 à 200 personnes. « Ils paraissaient vouloir fraterniser avec nous, dit le témoin, et ils ont fraternisé en prenant nos armes. » (Rires dans l'auditoire.)

Le témoin a remarqué plusieurs artilleurs et quelques personnes armées de pistolets, de carabines et de sabres d'artilleurs (cavalerie) ; il ne reconnaît aucun des accusés, et ni lui ni M. Legrand ne reconnaissent le drapeau.

M. Delmont, l'un des grenadiers du poste, raconte qu'on lui a mis un pistolet sur la gorge pour lui enlever son fusil ; le rassemblement était composé de soixante à soixante-dix personnes, vêtues de diverses manières, et dont quelques-unes en uniforme portaient des armes.

M. le président fait représenter à M. Delmont le fusil qui a été saisi sur Broissin, et il le reconnaît pour être le sien ; mais il ne reconnaît pas l'accusé Broissin comme étant celui qui le lui a enlevé. Cet accusé déclare qu'il avait ramassé le fusil dans la rue de la Harpe.

M. Lemoine, l'un des grenadiers du poste Saint-André-des-Arts, absent lors de l'attaque, reconnaît son fusil qui a été enlevé.

MM. Jonas, Meyner et Andouy, gardes nationaux, reconnaissent successivement leurs fusils.

M. Gagneux a vu, le 15 février, le groupe sur la place Saint-André-des-Arts, il reconnaît l'accusé Dumas comme ayant tenté de désarmer un garde national, et il désigne M. Legrand comme étant ce garde national.

M. Legrand soutient que Dumas n'a pas fait la tentative qu'on lui impute ; il ne pense pas cependant que cet accusé se trouvât là, ainsi qu'il le prétend, comme médiateur, mais bien comme adversaire.

Ici commence la 2^e série de faits, ceux relatifs au désarmement du garde national à cheval Peulvé.

M. Peulvé reconnaît les accusés Dumas et Maillin : « En passant sur le quai Saint-Michel, dit-il, je rencontrai 3 ou 400 hommes, bourgeois et gardes nationaux ; on me cria : *A l'eau! voilà un carliste!* Je fus jeté à bas de cheval, on me donna des coups de poing et des coups de pied, et sans une personne qui se trouvait là j'aurais succombé. »

Le témoin déclare que son sabre lui a été pris ainsi que la dragonne, qui était attachée par une tresse en cuir, tournée plusieurs fois autour d'une des branches de la garde ; conduit ensuite sur le Petit-Pont, il fut mis en liberté. Quelques instants après il entendit tirer plusieurs coups de feu ; la balle d'un de ces coups siffla à ses oreilles. Le témoin déclare que celui qui lui a présenté le pistolet, et qui même lui a cassé un morceau de la dent, n'est pas un nombre des accusés ; il ajoute que Maillin était en uniforme d'artilleur de la garde nationale.

Cet accusé, qui convient avoir fait partie de ce corps, déclare que le 15 février, il ne portait pas son habit, et qu'il justifiera d'ailleurs de son *alibi*.

Le témoin raconte comment il a retrouvé son sabre, qui a été reconnu le lendemain par son beau-frère entre les mains de Dumas et de quelques autres ; après des recherches chez diverses personnes, cette arme lui a été rendue par un homme chez lequel elle avait été déposée par Dumas ; cet homme a déclaré que le matin même la dragonne était encore au sabre, que Dumas l'avait prise, et était allé avec des amis *manger la dragonne*.

Dumas raconte comment le sabre est tombé dans ses mains. « La personne qui l'avait pris se trouvait, dit-il, à côté de moi ; ayant appris d'un de mes voisins qu'il appartenait à M. Peulvé qui y tenait beaucoup, je le changeai contre le mien pour le lui rendre. »

M. Peulvé déclare effectivement avoir dit, au moment où on lui prenait son sabre, qu'il y tenait, parce qu'il l'avait conquis dans les trois journées sur un capitaine de lanciers ; il as-

sure avoir vu Dumas continuer à faire partie du rassemblement sur le pont de l'Hôtel-Dieu.

Dumas prétend au contraire l'avoir quitté au moment où l'attroupement allait entrer sur le pont.

M. l'Avocat-général demande au témoin des explications sur quelques passages de sa déposition écrite, desquelles on pourrait inférer que quelques-uns des témoins appelés par les accusés figuraient dans le rassemblement qui l'a désarmé.

Le témoin déclare qu'il est à sa connaissance que plusieurs de ceux qui faisaient partie de ce rassemblement ne figuraient pas sur les bancs, et il jure sur l'honneur que M. Guyot était le principal moteur de ces désordres, et qu'il avait profité du carnaval pour soudoyer diverses personnes.

M^e Wollis prie M. le président de demander au témoin si deux jours après l'événement il n'a pas invité M. Guyot à déjeuner.

M. le président déclare que cette question ne sera pas posée, attendu qu'elle est étrangère aux faits du procès.

M^e Briquet : Je prie aussi M. le président de demander au témoin si M. Guyot n'a pas été à la commission des récompenses nationales, le principal opposant à ce que le témoin obtint la décoration de juillet qu'il avait demandée.

Le témoin déclare que lorsqu'il s'est présenté à la commission des récompenses nationales, M. Guyot était déjà arrêté.

M. Perrot a vu sur le quai Saint-Michel M. Peulvé, qu'on renversait de cheval ; il déclare n'avoir pas dit à M. Peulvé qu'il avait vu M. Guyot dans le rassemblement ; ce dernier soutient que Perrot lui a tenu ce propos, et malgré les instances de M. le président, chacun d'eux persiste dans sa déposition ; le témoin affirme même qu'il ne connaît pas M. Guyot.

M. Mallet, dépose qu'on a sommé M. Peulvé de descendre de cheval, qu'il est descendu et qu'on lui a pris son sabre ; le témoin n'a pas vu qu'on le maltraitât, seulement un des assistants a fait mine de le couler en joue ; mais il ne croit pas que ce fût sérieusement, M. Peulvé a été obligé de rétrograder avec eux ; quelques instans après le témoin a entendu la détonation de plusieurs coups de feu ; il croit reconnaître Maillin pour celui qui tenait par la bride le cheval du garde national, et qui disait : *Marchons en avant, il n'est que temps*. Il était vêtu d'une redingote et coiffé d'un chapeau.

Maillin persiste à nier qu'il ait fait partie du rassemblement.

M. le président appelle le témoin Peulvé, qui persiste à dire que le 15 février, celui qu'il a cru reconnaître pour Maillin, était en uniforme d'artilleur.

M. Boucher, que M. Peulvé annonce lui avoir dit qu'il avait vu M. Jules Guyot dans le rassemblement, nie formellement ce propos. « Sans doute, dit-il, je vous ai annoncé que je connaissais M. Guyot ; mais voilà tout. »

M. Peulvé : Vous m'avez même dit qu'il paraissait que l'affaire tombait dans l'eau.

M. Boucher vivement : Je voulais parler sans doute des récompenses nationales. (On rit.)

M. Peulvé : J'ajoute qu'en montant ici, j'ai été insulté par une personne qui m'a dit : *Nous allons voir tout à l'heure*.

M^e Lévesque, l'un des défenseurs : Je prie MM. les jurés et la Cour de remarquer que les défenseurs et les accusés sont étrangers à ces menaces, si elles ont eu lieu.

M^e Wollis, défenseur de Dumas : Je prie surtout la Cour de remarquer que M. Peulvé est bien de taille à répondre à des menaces. (On rit.)

M. le président : Dans une affaire aussi grave que le conflit entre deux témoins, toute plaisanterie est déplacée. Je ferai observer, au surplus, que si quelqu'un des témoins était menacé, il devrait m'en avertir sur-le-champ, car de pareilles menaces sont un crime qui ne devrait pas rester impuni.

Malgré les instances de M. le président, chacun des témoins persiste dans son dire ; M. Perrot, rappelé, soutient également sa déposition d'accord avec M. Boucher.

M. Moulin raconte ce qui s'est passé sur le pont de l'Hôtel-Dieu le 15 février, à cinq heures et demie ou six heures ; deux coups de fusil ont été tirés, et il a entendu une des personnes qui étaient près de lui, dire : « Si je l'ai manqué, ce n'est pas ma faute, car je l'ai bien visé. » Il ne reconnaît cet individu dans aucun des accusés ; il ne reconnaît pas non plus Durand pour le porte-drapeau.

M. Herlaux, qui se trouvait alors avec M. Moulin, fait une déposition semblable.

M. François a vu au bas du Petit-Pont un homme qui tirait un coup de fusil ; un autre couchait les gardes nationaux en joue ; il a relevé le bout du fusil, et, menaçant de son sabre celui qui en était porteur, il l'a forcé à l'abandonner ; ce fusil était celui de M. Meyner ; il était chargé.

M. Delalot, tambour de la garde nationale de la banlieue, en capote d'uniforme, décoré de juillet, déclare qu'il a pris sur le Petit-Pont, un fusil à un bourgeois qui s'est sauvé. Ce fusil était chargé ; il l'a déposé chez le commissaire ; c'était l'un de ceux enlevés au poste de la rue du Cimetière. Il a entendu tirer deux coups de feu. Le lendemain il a vu Dumas avec le sabre de M. Peulvé ; il témoignait l'intention de rendre cette arme à celui à qui elle appartenait.

M. Balay sous-lieutenant au 19^e de ligne qui, alors sergent de grenadiers, commandait le 15 février dernier le poste du Petit-Pont, répond de la manière suivante aux diverses questions qui lui sont adressées par M. le président :

D. Dites-nous ce qui s'est passé au poste du Petit-Pont le 15 février ? — R. Le 15 février, vers la brune, j'aperçus un attroupement qui venait par le quai Saint-Michel ; je crus que c'était une patrouille de garde nationale et je rentrai au poste afin de faire prendre les armes à mes grenadiers pour rendre les honneurs à cette troupe. Deux ou trois minutes après, ceux qui la composaient se trouvaient à la porte du poste en criant : *Vive la ligne! à bas les jésuites! il nous faut vos armes*. N'ayant pas le temps de former mon poste en bataille, et ayant d'ailleurs reçu de l'état-major l'ordre de

